

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1214-2017, 13 décembre 2017

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(chapitre O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Laverlochère et de la Municipalité du village d'Angliers

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Laverlochère et de la Municipalité du village d'Angliers a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement afin de constituer une municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités, conformément aux articles 84 et 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

ATTENDU QUE cette demande commune a été transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 107 de cette loi le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut recommander au gouvernement de faire droit à la demande avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QU'il soit fait droit à la demande et que soit constituée une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Laverlochère et de la Municipalité du village d'Angliers, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Laverlochère-Angliers ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 5 octobre 2017; cette description apparaît à l'annexe « A » du présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

4. Le territoire de la nouvelle municipalité est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de dix membres. Chacune des anciennes municipalités désigne cinq membres parmi les membres de leurs conseils respectifs qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que pour chaque vacance d'un poste du conseil provisoire occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité constatée après cette entrée en vigueur.

En cas d'une vacance d'un des postes de maire, les voix de celui-ci sont dévolues au conseiller qui agissait, avant l'entrée en vigueur du présent décret, comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée. Si ce dernier n'est pas membre du conseil provisoire, elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui ont été désignés par cette ancienne municipalité.

Une élection partielle doit être tenue pour combler un poste de maire lorsque les deux postes de maire du conseil provisoire sont vacants. Toute personne éligible en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) peut être candidate à ce poste.

Le nombre de vacances aux postes de conseillers du conseil provisoire, outre le poste du maire qui agit à titre de maire suppléant en vertu de l'article 6 du présent décret, ne peut excéder quatre. Une élection partielle doit être tenue pour combler tout poste vacant excédant ce nombre. Aux fins de cette élection partielle, seules sont éligibles les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres de l'ancienne municipalité ayant le plus grand nombre de postes vacants au conseil provisoire.

6. La mairesse de l'ancienne Municipalité du village d'Angliers et le maire de l'ancienne Municipalité de Laverlochère agissent respectivement comme mairesse et maire suppléant de la nouvelle municipalité à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur. À partir de ce moment, ces rôles seront inversés pour le mois suivant. Les rôles continueront à être inversés en alternance, à chaque mois, jusqu'au début du mandat du maire élu lors de la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Entre l'entrée en vigueur du présent décret et la première élection générale, les maires continueront à siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue et y disposeront du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent la qualité requise pour participer à tout comité et pour remplir toute fonction.

7. La majorité des membres en poste constitue le quorum du conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire se tient au bureau municipal de Laverlochère, situé au 11-A, rue Principale Sud, sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Laverlochère.

9. Le Règlement no 2017-312 relatif au traitement des membres du conseil municipal de l'ancienne Municipalité de Laverlochère s'applique aux membres du conseil provisoire jusqu'à ce que ce règlement soit modifié conformément à la loi. Pour la durée du conseil provisoire, le traitement de chacun des maires des anciennes municipalités ne pourra être inférieur à celui du maire de l'ancienne Municipalité de Laverlochère avant l'entrée en vigueur du présent décret.

10. La directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Laverlochère agit comme première directrice générale et secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

11. La directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité du Village d'Angliers agit comme directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

12. Le scrutin de la première élection générale se tiendra le premier dimanche de novembre 2018. La deuxième élection générale se tiendra en 2021.

13. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes de conseillers 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur

les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Laverlochère.

Seules sont éligibles aux postes de conseillers 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité du village d'Angliers.

14. Les modalités de répartition du coût d'un service en commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont préparés et adoptés.

15. La période prévue à l'article 954 du Code municipal du Québec pour préparer et adopter le budget de la nouvelle municipalité pour le prochain exercice financier sera prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

16. Si un budget a été préparé et adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1<sup>o</sup> ce budget reste applicable;

2<sup>o</sup> les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3<sup>o</sup> une dépense découlant du regroupement reconnue par le conseil de la nouvelle municipalité est à la charge de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent dans le rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4<sup>o</sup> la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du présent article et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier lors duquel elle prépare et adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

17. Les surplus accumulés à la fin du dernier exercice financier lors duquel des budgets séparés ont été préparés et adoptés par les anciennes municipalités sont partagés comme suit :

1<sup>o</sup> la nouvelle municipalité verse à son fonds général une somme de 50 000 \$, dont 25 000 \$ proviennent du surplus accumulé de l'ancienne Municipalité du village d'Angliers et 25 000 \$ du surplus accumulé de l'ancienne Municipalité de Laverlochère;

2<sup>o</sup> la nouvelle municipalité crée une réserve financière pour le service de l'eau de l'ancienne Municipalité du village d'Angliers conformément à l'article 1094.7 du Code municipal du Québec et y affecte une somme de 150 000 \$, dont 50 000 \$ proviennent du surplus accumulé de l'ancienne Municipalité du village d'Angliers et 100 000 \$ du surplus accumulé de l'ancienne Municipalité de Laverlochère.

Toute somme excédentaire provenant du surplus accumulé d'une ancienne municipalité est utilisée au bénéfice du territoire de celle-ci.

Dans le cas où le surplus accumulé d'une ancienne municipalité est insuffisant aux fins des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa, la nouvelle municipalité comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à ce moment.

18. Le cas échéant, le déficit accumulé d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier lors duquel des budgets séparés ont été préparés et adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de cette ancienne municipalité.

19. Le fonds de roulement de l'ancienne Municipalité du village d'Angliers est aboli à la fin du dernier exercice financier lors duquel les anciennes municipalités ont préparé et adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé de celle-ci et doit être affecté conformément à l'article 17.

20. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget aura été préparé et adopté par la nouvelle municipalité, le paiement de toute taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire d'une ancienne municipalité par l'entremise de règlements d'emprunt en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sera à la charge de tous les immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité.

21. Si, au cours des huit années suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité réalise des travaux d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées sur le territoire de l'ancienne Municipalité du village d'Angliers, le coût de ces travaux, déduction faite de toute subvention gouvernementale et du

montant provenant de la réserve financière créée en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17, est à la charge du secteur formé par le territoire de cette ancienne municipalité dans les proportions suivantes :

— tous les immeubles imposables : 15 %;

— les immeubles imposables du secteur desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout : 85 %.

22. Si, au cours des quatre premières années suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité réalise des travaux reliés à une résidence pour personnes âgées sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Laverlochère, le coût de ces travaux, déduction faite de toute subvention gouvernementale, est à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité.

23. Les articles suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer les règlements de zonage et les règlements de lotissement applicables sur son territoire :

1<sup>o</sup> la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126;

2<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 127;

3<sup>o</sup> les articles 128 à 133;

4<sup>o</sup> les deuxième et troisième alinéas de l'article 134;

5<sup>o</sup> les articles 135 à 137.

Un règlement visé au premier alinéa doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

Le présent article s'applique à condition que le règlement qui y est visé entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

24. La nouvelle municipalité doit maintenir un point de service ouvert deux journées par semaine sur le territoire de l'ancienne Municipalité du village d'Angliers pendant au moins les quatre années suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

25. La nouvelle municipalité doit entretenir le centre communautaire situé sur le territoire de l'ancienne municipalité du village d'Angliers et conserver son usage actuel pendant au moins les sept années suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

26. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

27. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**ANNEXE A**  
DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES  
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
DE LAVERLOCHÈRE-ANGLIERS, DANS LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE  
TÉMISCAMINGUE

Le territoire de la Municipalité de Laverlochère-Angliers, dans la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, à la suite du regroupement de la Municipalité de Laverlochère et du Village d'Angliers, comprend, en date des présentes, en référence à l'arpentage primitif des cantons de Baby, Guérin et Villars (pour les parties non cadastrées) et en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successifs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la ligne séparatrice des rangs IX et X du canton de Villars avec la ligne séparatrice des cantons de Villars et de Bauneville, de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, partie de la ligne séparatrice des cantons de Villars et de Bauneville prolongée jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du lac des Quinze; généralement vers le sud-ouest, partie de ladite ligne médiane du lac des Quinze puis de la baie Gillies jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers l'est, de la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Baby; successivement, vers l'ouest, ledit prolongement et partie de la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Baby jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle nord-est du lot 5 594 034 du cadastre du Québec, puis en référence à ce cadastre, la limite nord des lots 5 594 034, 5 594 033, 5 594 032, 5 594 031, 5 594 030, 5 594 029, 5 594 026, 5 594 027, 5 594 025, 5 594 028, 5 594 024, 6 016 718, 6 016 717, 5 594 023 et 5 594 365; vers le nord, la première limite ouest du lot 5 594 366; vers l'ouest, la limite sud des lots 5 594 366 et 5 594 005; successivement, vers le sud,

la limite est des lots 3 335 066, 3 335 064, 3 940 597 prolongée, de manière à traverser un lac sans nom, jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 3 335 061, la limite est des lots 3 335 061, 3 335 069, 3 334 966, partie de la limite ouest du lot 5 594 044 prolongée jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 5 594 043, la limite ouest des lots 5 594 043, 5 594 042, 5 594 041, 5 594 040, une partie de la limite ouest du lot 5 594 039 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 3 334 837, puis la limite est des lots 3 334 837, 3 334 844, 3 709 268 et 3 334 733; vers l'est, partie de la limite nord du lot 3 909 896; vers le sud, la limite est des lots 3 909 896, 3 909 897 et 3 334 741; vers l'ouest, la limite sud du lot 3 334 741; vers le sud, partie de la limite est du lot 3 909 895, la limite est des lots 3 334 737, 3 334 730, 3 828 770, 3 334 735, 3 820 994 et une partie de la limite est du lot 3 334 732 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 3 828 716; vers l'est, la limite nord du lot 3 828 716; vers le sud, la limite est des lots 3 828 716, 3 828 715, 3 828 713, 3 828 712, 3 828 711, 3 335 434, 3 335 433 et 3 335 432; vers l'ouest, la limite sud des lots 3 335 432 et 3 820 990; vers le sud, partie de la limite est du lot 3 828 876 et la limite est du lot 3 335 441; vers l'ouest, la limite sud du lot 3 335 441 et 3 335 440; vers le sud, partie de la limite est du lot 3 335 000; vers l'ouest, la limite sud du lot 3 335 000; vers le nord, partie de la limite ouest du lot 3 335 000 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 3 334 988; vers l'ouest, la limite sud des lots 3 334 988 et 3 828 774; vers le nord, la limite ouest des lots 3 828 774, 3 334 987, 3 334 995 et une partie de la limite ouest du lot 3 828 772 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 3 334 986; vers l'ouest, la limite sud des lots 3 334 986, 3 709 260, 3 334 894, 3 709 360 et 3 524 295; vers le nord, la limite ouest des lots 3 524 295, 3 335 011, 3 335 012, de nouveau 3 335 011, 3 335 013, 3 335 014, 3 335 015, 3 709 361 (rivière à la Loutre), 3 334 924, 3 334 925, 3 334 926, 3 828 775, 3 334 916, 3 828 744 et partie de la limite ouest du lot 3 828 745 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 3 336 161; vers l'ouest, la limite sud des lots 3 336 161 et 4 378 095; vers le nord, la première limite ouest du lot 4 378 095; vers l'ouest, la limite sud des lots 4 378 095, 3 336 117 et 3 336 110; vers le nord, la limite ouest des lots 3 336 110, 3 336 117, 3 336 115, 3 336 114, 3 821 006, 3 336 113 et 3 336 112; vers l'ouest, partie de la limite sud du lot 3 336 118, la limite sud du lot 3 709 386 (rivière à la Loutre) et une partie de la limite sud du lot 3 336 131 jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers le sud, de la limite ouest du lot 3 336 129; successivement vers le nord, ledit prolongement, puis la limite ouest des lots 3 336 129, 3 844 822, 3 336 122, la limite ouest du lot 4 812 225 prolongée dans ce lot jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 3 336 108, puis la limite ouest des lots 3 336 108, 3 336 120, 3 709 328, 3 335 882 et 3 335 880; vers l'est, la limite nord des lots 3 335 880 et 3 709 329; vers le sud, partie de la limite est du lot 3 709 329 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 3 844 824; vers

l'est, la limite nord du lot 3 844 824; vers le nord, partie de la limite ouest du lot 3 334 849, la limite ouest des lots 3 334 851, 3 334 852, 3 828 746, 3 334 854 et une partie de la limite ouest du lot 3 843 595 jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers l'ouest, de la limite nord du lot 3 940 622; vers l'est, ledit prolongement et la limite nord du lot 3 940 622; vers le nord, la limite ouest des lots 3 940 622, 3 709 265, 3 335 079, 3 335 087, 3 335 089, 3 335 091, 3 335 092, 3 909 906 et 3 335 097; généralement vers le nord-est, une partie de la ligne sinueuse qui limite au sud-est le lot 3 335 621 jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers l'ouest dans le lac Baby, de la limite nord du lot 3 335 097; successivement vers l'est, ledit prolongement et la limite nord du lot 3 335 097 prolongée dans le lac Baby jusqu'à son intersection, en référence à l'arpentage primitif, avec la limite nord du lot 29 du rang II du canton de Baby, puis la limite nord de ce dernier lot; successivement vers le nord, partie de la ligne séparative des rangs II et III du canton de Baby jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle sud-est du lot 3 334 884 du cadastre du Québec, puis en référence à ce cadastre, la limite est des lots 3 334 884, 3 334 883, 3 334 882, 3 709 411, 3 334 878, 3 334 877, 6 110 639, 6 110 636, 3 709 208, 3 335 831, 3 709 338, 3 335 839, de nouveau une partie de la ligne séparative des rangs II et III du canton de Baby jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle sud-est du lot 4 288 284 du cadastre du Québec, la limite est des lots 4 288 284, 4 288 283, 3 709 415, 4 288 280 et 4 288 282 prolongée dans le lac Kakake, de nouveau la limite est du lot 4 288 282 prolongée jusqu'à la ligne médiane d'un bras de la rivière des Outaouais; généralement vers le sud-est, ladite ligne médiane d'un bras de la rivière des Outaouais, traversant le lot 5 593 926 du cadastre du Québec, puis la ligne médiane du lac des Quinze jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers l'ouest, de la ligne séparative des anciens lots 71 et 72 du rang 6 du cadastre du canton de Guérin; vers l'est, ledit prolongement jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers le sud, de la ligne séparative des rangs V et VI du canton de Guérin; vers le nord, ledit prolongement, puis partie de la ligne séparative des rangs V et VI du canton de Guérin jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 55 du rang VI dudit canton, ce dernier segment limitant à l'ouest les lots 5 593 928, 5 594 417 et 5 593 929 et à l'est le lot 3 312 865 du cadastre du Québec; vers l'est, en référence à l'arpentage primitif du canton de Guérin, la limite nord des lots 55 des rangs VI et VII, ce dernier segment traversant le lot 5 594 414 du cadastre du Québec (Route 391); vers le sud, partie de ligne séparative des rangs VII et VIII dudit canton jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 55 du rang VIII du canton de Guérin; vers l'est, la limite nord du lot 55 du rang VIII du canton de Guérin prolongée jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du lac des Quinze; généralement vers le nord, ladite ligne médiane du lac des Quinze jusqu'à son

intersection avec le prolongement, vers l'ouest, de la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Villars; finalement, vers l'est, ledit prolongement puis la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Villars, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire de la Municipalité de Laverlochère-Angliers, dans la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

Préparée à Québec, le 5 octobre 2017

*Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service de l'arpentage et des limites territoriales*

Par : GENEVIÈVE TÊTREAU,  
*Arpenteure-géomètre*

Dossier BAGQ : 537675  
Dossier de référence BAGQ : 537334

67696

Gouvernement du Québec

## **Décret 1217-2017, 13 décembre 2017**

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23)

### **Règlement d'application**

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23), le gouvernement détermine, par règlement, le nombre de crédits qu'un constructeur automobile dont la moyenne des ventes ou des locations de véhicules automobiles neufs, pour trois années modèles consécutives, est supérieure à 4 500, doit accumuler pour l'année modèle qui suit immédiatement la dernière de celles-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, classer les constructeurs automobiles par catégories;